



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 13 avril 2023** : L'honorable Johanne Gagnon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat à la retraite, et de M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, a rendu récemment un jugement concluant que **M. Yougourta Medrar** n'a pas fait l'objet d'une atteinte discriminatoire par les employés du magasin **Sami Fruits inc.** (Sami Fruits).

Le 21 mars 2020, M. Medrar, d'origine algérienne, désire accéder une succursale du magasin d'alimentation Sami Fruits afin d'y effectuer des courses, muni de sacs réutilisables. Il est alors intercepté par l'agent de sécurité qui l'informe de la politique du magasin l'obligeant à laisser ses sacs à l'entrée et à utiliser plutôt le chariot pour faire ses courses. Considérant le contexte de pandémie venant tout juste d'être déclarée, M. Medrar refuse d'utiliser un chariot, jugeant qu'il n'est pas désinfecté, et insiste plutôt pour se servir de ses sacs réutilisables. L'agent de sécurité lui interdit de procéder ainsi et fait appel au superviseur du magasin. Ce dernier répète la consigne à M. Medrar. Le superviseur affirme s'être ensuite fait insulter par M. Medrar et a alors demandé au superviseur-gérant d'intervenir. Ce dernier, étant déjà au courant de la situation, demande à M. Medrar de quitter le magasin. Il s'adresse ensuite en arabe à M. Medrar, qui ne le comprend pas puisque sa langue première est le tamazight et qu'il ne comprend que partiellement l'arabe dit « dialectal ». M. Medrar demande donc qu'on s'adresse à lui en français. À travers les échanges suivants, le superviseur-gérant a traité M. Medrar « d'animal » et le questionne sur ses origines ethniques. Cette partie des échanges a été enregistrée par vidéo sur le cellulaire de M. Medrar. Il aurait ensuite quitté le magasin comme le superviseur-gérant l'aurait bousculé et son cellulaire serait tombé. M. Medrar allègue avoir été victime de propos discriminatoires fondés sur son origine ethnique ou nationale en vertu des articles 4 et 10 de la Charte. Quant à Sami Fruits, il nie toute responsabilité.

Tout d'abord, aux yeux du Tribunal, les témoignages des employés de Sami Fruits sont calqués les uns sur les autres et semblent avoir été dirigés. Il écarte donc leur version des faits et retient plutôt celle de M. Medrar, qui est plus crédible et fiable ainsi qu'appuyée par l'enregistrement vidéo. Ensuite, le Tribunal procède à l'analyse du test développé par l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)* pour déterminer si les propos prononcés étaient de nature discriminatoire. Il rappelle que le point de référence qu'il doit utiliser dans son analyse demeure celui de la personne raisonnable informée des circonstances et du contexte sans égard à l'intention de l'auteur des propos. Pour ce premier volet du test, il analyse les diverses définitions de dictionnaires du terme « animal ». Deux sens se dégagent des définitions : (1) le sens propre référant au fait de ne pas posséder de caractéristiques humaines et (2) le sens figuré, qui réfère à la stupidité ou l'intelligence moindre d'une personne. Le Tribunal conclut qu'il est plus probable que le superviseur-gérant employait le terme « animal » au sens figuré en s'adressant à M. Medrar vu son niveau de maîtrise de la langue française. De plus, la preuve ne permet pas d'établir de manière prépondérante que l'origine ethnique ou nationale de M. Medrar a contribué à l'utilisation du terme « animal ». Ainsi, une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte pertinents, ne considérerait pas que les propos tenus incitent à mépriser ou à détester l'humanité de M. Medrar en raison de son origine ethnique ou nationale. Quant au deuxième volet du test, tenant compte du fait que peu de personnes se trouvaient dans le magasin lorsque les propos ont été tenus et que M. Medrar ne fréquente pas régulièrement cette succursale, le Tribunal conclut qu'une personne raisonnable ne considérerait pas que les propos tenus, situés dans leur contexte, peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de M. Medrar. En conséquence, le Tribunal rejette le recours.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>